

Octobre 2012



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DU PROGRAMME

Cent douzième session
Rome, 5-9 novembre 2012
Examen par des pairs de la fonction d'évaluation au sein de la FAO
OBSERVATIONS DE LA DIRECTION

Introduction

1. La Direction se réjouit de la possibilité qui lui est donnée de soumettre ses observations sur le rapport final de l'examen par des pairs de la fonction d'évaluation au sein de la FAO, en particulier compte tenu du fait qu'il aborde tout un éventail de questions revêtant une importance à la fois pour le Secrétariat et les organes directeurs¹.
2. La Direction s'est penchée attentivement sur ce document et souhaite souligner, comme l'a indiqué avec insistance l'équipe d'examen elle-même, que la question dans son ensemble requiert davantage d'attention que le groupe d'expert ne pouvait lui en consacrer. De façon générale, elle estime que le Secrétariat et les organes directeurs – qui ont conçu les fonctions telles qu'elles se présentent et fonctionnent actuellement – doivent prendre bonne note des recommandations et utiliser le rapport comme point de départ d'une évaluation exhaustive et approfondie de la fonction d'évaluation, notamment en corrélation avec toutes les autres fonctions de supervision qui existent à la FAO, envisagées dans leur contexte, et en tenant compte comme il se doit des exigences que ces fonctions imposent au Secrétariat et aux Membres.

A. Observations générales sur l'examen, y compris sa méthodologie et sa portée

3. Le rapport d'examen par des pairs reconnaît sans ambiguïté qu'il ne s'agissait pas d'un exercice exhaustif, en ceci qu'il ne pouvait traiter nombre des aspects fondamentaux liés à la fonction d'évaluation. Ce document comporte donc d'importants passages indiquant que la démarche se fondait sur un « *processus allégé d'examen par des pairs* » (cf. paragraphe 17). Il met l'accent sur le fait que les principales parties prenantes extérieures, notamment tous les fonctionnaires concernés d'une manière ou d'une autre par les évaluations, n'ont été que très peu consultées et qu'il faudrait remédier à cela dans le cadre d'un autre exercice, plus exhaustif.
4. Dans une autre des sections générales traitant des questions de méthode, l'équipe de spécialistes examine de manière systématique un grand nombre de domaines qui sont restés hors de son champ d'analyse. Ces domaines importants sont liés aux interactions entre la fonction et la FAO

¹ La Direction note que ni la matrice d'action sur l'évaluation contenue dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI) ni la Charte du Bureau de l'évaluation, adoptée par le Conseil et incluse dans les textes fondamentaux de la FAO, ne prévoient de réponse de la Direction à l'examen par des pairs. Néanmoins, cette possibilité a été envisagée lors du processus de préparation de l'examen.

dans son ensemble. L'équipe recense non moins de sept domaines qui n'ont pas été traités et devraient être examinés dans le cadre d'une évaluation exhaustive de la fonction.

5. Elle rappelle qu'elle s'est concentrée principalement « *sur le fonctionnement du Bureau de l'évaluation* » et non sur les rôles et responsabilités des autres parties et acteurs institutionnels qui y sont liés (cf. paragraphe 183). Elle n'a pas établi si ni comment les autres parties citées dans la Charte – le Conseil, le Comité du programme, le Directeur général et le Comité d'évaluation – avaient rempli leur rôle ou ce qu'elles pourraient modifier pour accroître la valeur de l'évaluation afin de satisfaire les besoins aussi bien de la Direction que des Membres. Elle indique que ce point n'a pas été examiné en détail, pas plus que la « valeur ajoutée » éventuelle de la fonction. Elle ne s'est pas penchée non plus sur d'autres domaines comme l'évaluation en tant que composante de la gestion axée sur les résultats (cf. paragraphe 184). Elle n'a pas étudié davantage les conséquences de la décentralisation sur la fonction, ni sur les relations de celle-ci avec la décentralisation, alors que ce processus est aujourd'hui une caractéristique essentielle de la FAO et qu'un grand nombre de fonctionnaires travaillent dans des bureaux décentralisés. Le volet de la fonction relatif à l'apprentissage n'a pas été abordé non plus (cf. paragraphe 186). De même, l'équipe n'a pas déterminé dans quelle mesure l'évaluation favorisait et améliorerait la redevabilité (cf. paragraphes 187 et 188). Elle ne s'est pas intéressée aux questions relatives à l'assurance qualité et à la crédibilité (cf. paragraphe 190) ni à celles concernant l'indépendance comportementale et fonctionnelle du Bureau de l'évaluation (cf. paragraphe 191). La Direction observe que ces vastes domaines fonctionnels n'ont pas été couverts et tend à penser que la question de la conformité du fonctionnement interne de la fonction d'évaluation – considéré isolément de toute relation – avec les « *références internationales* » et les normes établies par un réseau professionnel informel est beaucoup moins importante que la question de savoir si l'évaluation remplit son objectif et s'avère utile dans un contexte dynamique de prise de décisions par la Direction et les organes directeurs.

6. De même, la Direction remarque que l'équipe d'examen n'a communiqué qu'avec un nombre limité de fonctionnaires de la FAO. Elle a été en contact essentiellement avec ceux du Bureau de l'évaluation, comme le montre la liste des personnes interrogées, et n'a pas organisé d'entretiens avec un échantillon représentatif des fonctionnaires concernés par la fonction. En outre, il est signalé que le groupe a rencontré le président et trois membres du Comité du programme². Cette consultation limitée semble insatisfaisante, sachant que la FAO compte 193 Membres.

7. La Direction souhaite souligner les limites relatives à la portée et à la méthodologie de l'examen par des pairs. Ce point est d'autant plus important que, d'une part, l'équipe d'examen elle-même précise, à juste titre, qu'il s'agit d'un exercice non exhaustif et non approfondi, fondé sur une procédure « allégée », tout en invitant la Direction, le Bureau de l'évaluation et les organes directeurs à prendre des mesures sur la base de plusieurs recommandations d'une portée considérable.

8. La Direction considère l'examen par des pairs comme le point de départ d'une future évaluation exhaustive et approfondie de la fonction d'évaluation, y compris en corrélation avec toutes les autres fonctions de supervision, ainsi que des exigences que ces fonctions, prises dans leur ensemble, imposent aux Membres et au Secrétariat. La Direction et les Membres doivent donc s'abstenir d'entreprendre une quelconque action basée sur cet examen tant qu'une évaluation plus complète n'aura pas été réalisée.

B. Observations sur la situation et le fonctionnement actuels de la fonction d'évaluation dans le contexte de l'ensemble des mécanismes de supervision de la FAO

9. La fonction d'évaluation n'est que l'une des fonctions de supervision qui existent au sein de la FAO et doit donc être envisagée dans ce contexte général, en tenant compte des relations entre ces fonctions et des exigences qu'elles imposent au Secrétariat et aux Membres. Ces fonctions sont les suivantes: i) vérification intérieure des comptes; ii) enquête; iii) évaluation; iv) Corps commun d'inspection; v) Commissaire aux comptes; vi) fonction Éthique, à laquelle s'ajoutera peut-être bientôt

² Hormis le président du Comité, chacun des trois représentants interrogés jouait un rôle direct dans la présentation de la structure et du modus operandi actuel de la fonction au sein de la FAO et, partant, était directement concerné par la situation considérée.

vii) une fonction Médiateur. En outre, il existe viii) une fonction d'enquête traitant les affaires de harcèlement. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une fonction de supervision en tant que telle, il existe aussi une importante ix) Unité de la sécurité, chargée occasionnellement d'établir des faits.³

10. Dans certains cas, ces fonctions de supervision (ou les aspects qui y sont liés) opèrent sous la direction d'autres comités, comme le Comité de vérification, le Comité de l'éthique ou le Comité d'évaluation interne. En outre, ces divers organes, unités et fonctions font rapport à des organes directeurs distincts et parallèles, en particulier le Comité du programme et le Comité financier, qui ne sont pas toujours pleinement informés des activités de l'autre. Ces fonctions de supervision particulières s'ajoutent aux fonctions de supervision ordinaires assumées par les organes directeurs dans le cadre de leurs dispositions statutaires spécifiques.

11. Il existe un chevauchement, réel ou potentiel, entre les fonctions de supervision. Cela peut s'expliquer par une différence de statut ou de relation avec la Direction et les Membres, comme c'est le cas pour les fonctions de vérifications interne et externe des comptes. Un commissaire aux comptes nommé par le Conseil fait rapport au Comité financier, au Conseil et à la Conférence. Aux termes de l'article 12.4 du Règlement financier, « *le Vérificateur externe a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation* ». Le Commissaire aux comptes procède à ce que l'on appelle des examens sur « *l'optimisation des ressources* », qui figurent dans son rapport in extenso. À cela s'ajoute la possibilité pour le Comité financier, en vertu de l'article 12.6 du Règlement financier, de demander au Commissaire aux comptes de réaliser des examens particuliers et d'en publier les résultats sous la forme de rapports distincts. La plupart des domaines couverts par l'évaluation, sinon tous, font aussi l'objet d'un examen régulier et minutieux de la part des fonctions de vérifications interne et externe, comme l'illustrent de nombreux exemples. Pour n'en citer qu'un, il ressort du dernier rapport in extenso du Commissaire aux comptes sur les états financiers de la FAO pour l'exercice du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011 que celui-ci s'est penché sur les travaux du Bureau de l'évaluation et a fait plusieurs recommandations relatives à l'évaluation des projets (cf. paragraphes 242 à 267).

12. Le fonctionnement normal de toutes les structures de supervision, prises dans leur ensemble, a généré au sein du Secrétariat un sentiment de déconnexion entre, d'une part, la capacité des structures et mécanismes de supervision de produire des rapports et des recommandations et de « suranalyser » la FAO et, d'autre part, l'aptitude de l'administration et des services techniques de l'Organisation à prêter appui aux initiatives en cours et, au terme de celles-ci, à examiner et appliquer les recommandations qui découlent de ces exercices. Parfois, les unités de supervision disposent de « *budgets protégés* » qui leur confèrent une capacité d'exécution qui pourrait être sans commune mesure avec celle du Secrétariat. « *Ce mouvement de repli pourrait générer une certaine lourdeur au lieu de rendre la FAO plus efficace*⁴. » Cette situation se traduit par un flot incessant de recommandations, dont la mise en œuvre est suivie par des mécanismes établis à l'instigation des fonctions de supervision. Il y a tout lieu de penser que le nombre impressionnant de recommandations produites est, en soi, incompatible avec leur utilisation stratégique, aussi bien par le Secrétariat que par les organes directeurs, exception faite, dans le cas du Comité du programme, des sessions supplémentaires consacrées à l'examen de rapports d'évaluation, des réponses de la Direction et des documents de suivi des recommandations. On n'est pas sûr que les recommandations sont effectivement intégrées à la définition des priorités et à la gestion axée sur les résultats. Il pourrait donc exister un risque que la Direction et les organes directeurs ne soient pas en mesure d'établir des priorités ni des distinctions entre les recommandations, qui pourraient à terme devenir équivalentes et interchangeables.

13. La fonction d'évaluation est indépendante sur les plans structurel, opérationnel et budgétaire, à tel point qu'elle est devenue en quelque sorte une fonction externe. Bien que le système des Nations Unies dans son ensemble tende à favoriser de plus en plus l'indépendance fonctionnelle de certaines

³ Le budget total au titre du Programme ordinaire pour les fonctions de supervision de la FAO énumérées aux points i à vii s'élève à environ 19,8 millions d'USD pour l'exercice biennal 2012-13.

⁴ Déclaration du Directeur général nouvellement élu à la cent quarante-troisième session du Conseil, 28 novembre-2 décembre 2011.

structures, le programme d'évaluation de la FAO, directement inspiré de ceux des institutions financières internationales, en particulier le FIDA, n'est pas conforme au modèle qui prévaut au sein du système. Cela n'est pas sans conséquence car la structure de gouvernance dont sont dotées les institutions financières internationales est différente de celles des organisations du système des Nations Unies, et la relation entre cette structure et le Secrétariat l'est tout autant.

14. L'équipe chargée de l'examen a conclu elle-même que le modèle de la FAO comprenait des caractéristiques insatisfaisantes auxquelles il fallait s'attaquer. La fonction d'évaluation au sein de la FAO ne dépend pas du Bureau de l'évaluation, en ceci que les équipes d'évaluation sont indépendantes sur le plan opérationnel et pleinement responsables du contenu de leurs travaux. Conformément au paragraphe 24 de la Charte, le Bureau de l'évaluation n'a aucun contrôle sur le contenu réel des rapports, en ceci que les « *consultants externes indépendants* » engagés par ses soins sont pleinement responsables de leurs travaux.

15. La Direction est globalement d'avis qu'il peut-être judicieux de lancer des initiatives visant à remédier aux conséquences imprévues de la situation actuelle. Sous réserve des opinions que les Membres pourraient formuler, la Direction estime qu'il semble y avoir un fort potentiel de gains d'efficacité dans ce domaine et que la responsabilité de prendre des mesures correctives incombe à la fois aux Membres⁵ et à elle-même.

16. La Direction craint également que la situation actuelle ne conduise à une forme de déconnexion de la réalité, d'ignorance et d'éloignement face aux défis et aux difficultés auxquels l'administration est confrontée dans son travail quotidien. Le Secrétariat ne s'approprie pas nécessairement les recommandations des évaluations, perçues comme une fonction étrangère, extérieure, ce qui peut être incompatible avec leur utilisation stratégique⁶. En outre, sur le plan financier, cela serait probablement un luxe que la FAO peut difficilement s'offrir à l'heure actuelle.

17. Par conséquent, la Direction estime que, bien que la fonction d'évaluation au sein de la FAO soit le fruit de décisions prises par les organes directeurs il y a quelques années, il pourrait être judicieux de réexaminer la situation et le *modus operandi* actuels, en corrélation avec l'ensemble des structures et unités de supervision. L'un des objectifs globaux de l'évaluation doit être de déterminer s'ils sont utiles à l'apprentissage, à la prise de décisions et à la redevabilité, et les recommandations qui en découlent doivent être orientées vers la concrétisation de ces objectifs. La Direction estime aussi qu'un tel exercice doit faire participer, comme il se doit, aussi bien les organes directeurs qu'elle-même, y compris le Bureau de l'évaluation⁷. Il doit prendre en compte, selon qu'il convient, toutes les unités de supervision afin d'améliorer le rapport coût-efficacité. Il pourrait être judicieux de solliciter également d'autres unités et fonctions de supervision de l'Organisation. Le Comité financier, qui assume depuis des années d'importantes fonctions de supervision, devrait être appelé à participer au processus. En attendant la réalisation de cet exercice, il pourrait être utile, autant que faire se peut, d'envisager de réduire le nombre d'évaluations afin que la Direction et les organes directeurs puissent s'attacher conjointement à réévaluer la situation.

C. Observations sur des recommandations particulières

18. Au vu des considérations susmentionnées, la Direction ne pense pas qu'il soit judicieux de faire des observations définitives sur des recommandations particulières formulées dans le rapport d'examen par des pairs. Elle est globalement d'avis que, compte tenu de la portée limitée de l'examen,

⁵ Elle note que le Comité financier, à sa cent quarante-troisième session (mai 2012), a pris l'initiative de réfléchir – au titre du point concernant « *l'approche de l'examen des rapports du Corps commun d'inspection* » – à la manière dont ces rapports devaient être traités. Le Comité « *a pris note des informations fournies par le Secrétariat sur le nombre d'organes de contrôle auxquels le Secrétariat doit communiquer des informations et des réponses et pour lesquels il doit donner suite, et sur les possibilités éventuelles de simplification. Il est convenu de réexaminer cette question lors d'une session future* »⁵.

⁶ Certaines de ces préoccupations sont formulées explicitement au paragraphe 243 du dernier rapport in extenso du Commissaire aux comptes, qui va jusqu'à recommander des modifications de la Charte qui ont trait uniquement, semble-t-il, à l'évaluation des projets.

⁷ Il est risqué de confier une tâche de cette nature à des consultants extérieurs présentant des intérêts commerciaux personnels.

les conclusions et recommandations qui en découlent pourraient être remises en question par un futur exercice plus approfondi et exhaustif.

19. Sans préjuger des conclusions d'une évaluation plus exhaustive, la Direction estime qu'il existe un consensus autour de la nécessité d'utiliser de manière plus stratégique et efficace les évaluations aux niveaux des organes directeurs et des pays (recommandations 1 et 2). Elle est d'avis que la fonction d'évaluation ne doit pas exister et fonctionner pour elle-même dans le vide, en l'absence d'une demande soutenue et authentique de la part de tous les autres acteurs institutionnels, mais doit répondre à un objectif en dehors d'elle-même.

20. Ces domaines n'ont pas été examinés en pratique par l'équipe, pas plus que les conditions à satisfaire pour que ces objectifs soient atteints. Malgré tout, hormis la réserve d'ordre général qui vient d'être formulée, la Direction peut adhérer à ces objectifs généraux. Elle note, à cet égard, que la dernière version en date du rapport in extenso du Commissaire aux comptes fait aussi des recommandations similaires au sujet de l'évaluation des projets visant à améliorer le contrôle de la qualité, l'utilité et la pertinence quant à la prise de décisions (cf. op. cit., paragraphes 242-266).

21. La Direction approuve la recommandation appelant à renforcer le lien entre, d'une part, la fonction d'évaluation et le rôle du Bureau de l'évaluation et, d'autre part, le système de gestion axée sur les résultats, conformément à la recommandation 3. Elle note que, comme l'indique le rapport d'examen, ce domaine n'a pas été étudié en détail par le groupe mais il est néanmoins en accord avec cet objectif global.

22. L'équipe d'examen a formulé trois recommandations (de 4 à 6) concernant l'amélioration de l'assurance qualité par le Bureau de l'évaluation. La Direction y adhère également et note, en particulier en ce qui concerne la recommandation 3, que la situation actuelle – dans laquelle le Bureau de l'évaluation n'est pas responsable du contenu des évaluations et n'a pas de comptes à rendre à ce sujet – n'est absolument pas satisfaisante. Cette recommandation entraînerait, en temps voulu, des modifications de la Charte du Bureau de l'évaluation. La Direction estime également qu'il est nécessaire de synthétiser davantage les résultats de tous les exercices de contrôle internes et externes (audit et inspection, évaluation) et attend des différentes fonctions concernées qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet égard. Tout en faisant remarquer que cette question relève, dans une large mesure, des unités concernées, la Direction considère que les objectifs généraux mis en évidence dans ces recommandations devraient être envisagés, non pas en termes abstraits mais au travers du prisme concret que sont les conditions qui doivent être correctement satisfaites pour leur mise en œuvre.

23. La Direction n'adhère pas aux recommandations 7 à 9, comme expliqué plus haut.

24. En ce qui concerne la recommandation 7, l'équipe d'examen n'explique pas les raisons du renforcement de « *l'indépendance fonctionnelle du Bureau de l'évaluation* ». La Direction considère que cette recommandation et tout autre changement apporté à la Charte devrait être le fruit d'une évaluation exhaustive de la fonction réalisée avec la participation de tous – Bureau de l'évaluation, organes directeurs et direction.

25. À ce sujet, la Direction fait remarquer que l'équipe reconnaît que la fonction d'évaluation au sein de la FAO est « *probablement la fonction d'évaluation la plus indépendante sur les plans fonctionnel et structurel* » (cf. paragraphe 49), à tel point qu'elle est presque devenue « extérieure » à la FAO. Il en découle que la fonction opère peut-être dans une sorte de vide; son utilité et sa crédibilité pourraient donc s'en trouver diminuées. Il n'existe aucun système de redevabilité du Bureau, dont les équipes d'évaluation sont d'ailleurs totalement indépendantes, conformément à la Charte. Dans l'ensemble du système des Nations Unies (à l'exception des institutions financières), la fonction d'évaluation est généralement intégrée aux organisations, malgré l'établissement de lignes de compte rendu auprès des organes directeurs. En général, le responsable de l'évaluation est désigné par celui de l'organisation; il doit rendre des comptes à ce dernier et fait partie de l'équipe de direction de haut niveau. Il n'existe pas de règle stricte concernant le mandat du titulaire, qui est un fonctionnaire de l'organisation à laquelle il doit rendre des comptes. La seule autre organisation où la fonction pourrait être comparable à celle de la FAO, dans une certaine mesure, semble être le PNUD. Cependant, l'Administrateur du PNUD assume plusieurs fonctions que le Directeur général de la FAO n'exerce

pas. Il nomme le directeur du Bureau de l'évaluation, renouvelle sa nomination et/ou le démet de ses fonctions « *en consultation avec* » le Conseil d'administration. Le directeur du Bureau fait rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire de l'Administrateur⁸. Ce dernier présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur la performance du directeur du Bureau de l'évaluation et débloque les ressources nécessaires au fonctionnement du Bureau⁹.

26. Plusieurs particularités de la Charte permettent au Bureau de l'évaluation de travailler en toute indépendance, à l'écart des autres préoccupations. La Direction ne perçoit pas la nécessité de procéder à des modifications supplémentaires sans rapport avec les pratiques et les modèles d'évaluation qui prédominent actuellement au sein du système des Nations Unies, ce qui ne pourrait qu'exacerber les aspects négatifs de la situation actuelle. Elle serait disposée à réexaminer les questions qui découleraient d'une évaluation exhaustive de la fonction tout en précisant, comme l'indique l'équipe d'examen elle-même, qu'il existe « *des raisons et des motifs juridiques valables de ne pas accorder une indépendance structurelle totale, et [qu']aucune fonction d'évaluation au sein des Nations Unies ne dispose d'une indépendance structurelle plus importante [que celle de la FAO]* » (cf. paragraphe 140). De même, tel qu'il ressort de l'examen, les modalités actuelles d'évaluation de la performance du directeur du Bureau ne sont pas satisfaisantes. Ces questions devraient être traitées à l'issue d'une évaluation exhaustive de la fonction.

27. Quant à la recommandation 8, qui concerne le calendrier des évaluations, elle ne semble pas répondre à un besoin immédiat. Néanmoins, les conclusions d'une évaluation future de la fonction pourraient être intégrées à la Charte en temps utile.

28. La recommandation 9 propose la conclusion entre la Direction et le Bureau de l'évaluation d'un accord déterminant la manière d'appliquer les politiques et règlements administratifs en matière d'achats, de ressources humaines, de gestion du budget et de déplacements. Il est important de souligner que nombre de ces politiques et règlements ont été conçus pour limiter les coûts. La Direction n'approuve pas la recommandation 9 et considère que le Bureau de l'évaluation, comme d'autres unités de la FAO, y compris celles chargées de fonctions de supervision, devrait se conformer aux politiques et règlements existants, en particulier compte tenu du très grand nombre de consultants recrutés par le Bureau et des déplacements que cela implique, ainsi que des coûts qui en découlent. Il serait évidemment peu judicieux qu'une unité chargée de fonctions de supervision soit exemptée du respect des règlements qui s'appliquent à l'ensemble des unités de l'Organisation, notamment à toutes les unités de supervision.

Indications que le Comité du programme est invité à donner

29. Le Comité du programme est invité à:

- a. prendre note de l'examen par des pairs et des observations de la Direction;
- b. approuver la proposition d'évaluation globale de la fonction d'évaluation envisagée en corrélation avec toutes les autres unités et fonctions de supervision de l'Organisation, et qui devrait être envisagée dès que possible avec la participation de tous – organes directeurs et direction, y compris les fonctions de supervision concernées.

30. Sans préjuger des conclusions de cette évaluation dans le contexte de l'ensemble des fonctions de supervision de la FAO, qui doit démarrer le plus rapidement possible, et sous réserve de l'avis du Comité du programme, la Direction de suspendre le processus de recrutement du nouveau Directeur de l'évaluation, dont le mandat de quatre ans débiterait le 1^{er} septembre 2013. Si nécessaire, on pourrait envisager de nommer un directeur par intérim, qui travaillerait dans le cadre prévu par la Charte. Le Comité du programme est invité à formuler un avis à ce sujet.

⁸ Mandat du Bureau de l'évaluation du PNUD, paragraphe B.

⁹ La fonction relève du Programme, bien qu'elle bénéficie de facilités substantielles. Dans le contexte de la fonction telle qu'elle existe au sein du PNUD et d'autres organisations du système des Nations Unies, il est normal que la responsabilité d'assurer l'indépendance fonctionnelle de l'évaluation incombe au responsable de l'organisation concernée. Ce n'est pas le cas à la FAO.